

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20250502-488**



### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

#### Règlementation de la circulation - PLACE DU MARCHÉ

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de **l'entreprise « TM2S »** sollicitant l'autorisation **DE STATIONNER UN CAMION**, pour le compte de la **Banque BNP PARIBAS**,

**Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,**

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans régler la circulation,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : Circulation

La circulation **sur la Place du Marché**, est réglementée **la journée du mardi 13 mai 2025 de 07h00 à 18h00.**

**L'entreprise est autorisée à stationner un camion de 19T** sur l'aire de stationnement réglementée en zone bleue située sur la Place du Marché depuis la Grande Rue / voir visuel annoté à l'Article 2.

Par conséquent, **le stationnement est interdit sur 5 places de stationnement** / voir visuel annoté à l'Article 2.

La signalisation verticale (**panneau type « B6d » + panneau type « M6a »**) pour indiquer l'interdiction de stationner sera mise en place au **moins 2 jours ouvrés** avant le l'intervention (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : [police@miribel.fr](mailto:police@miribel.fr)).

Le stationnement de véhicule sur ces 5 places réservées est considéré comme gênant.

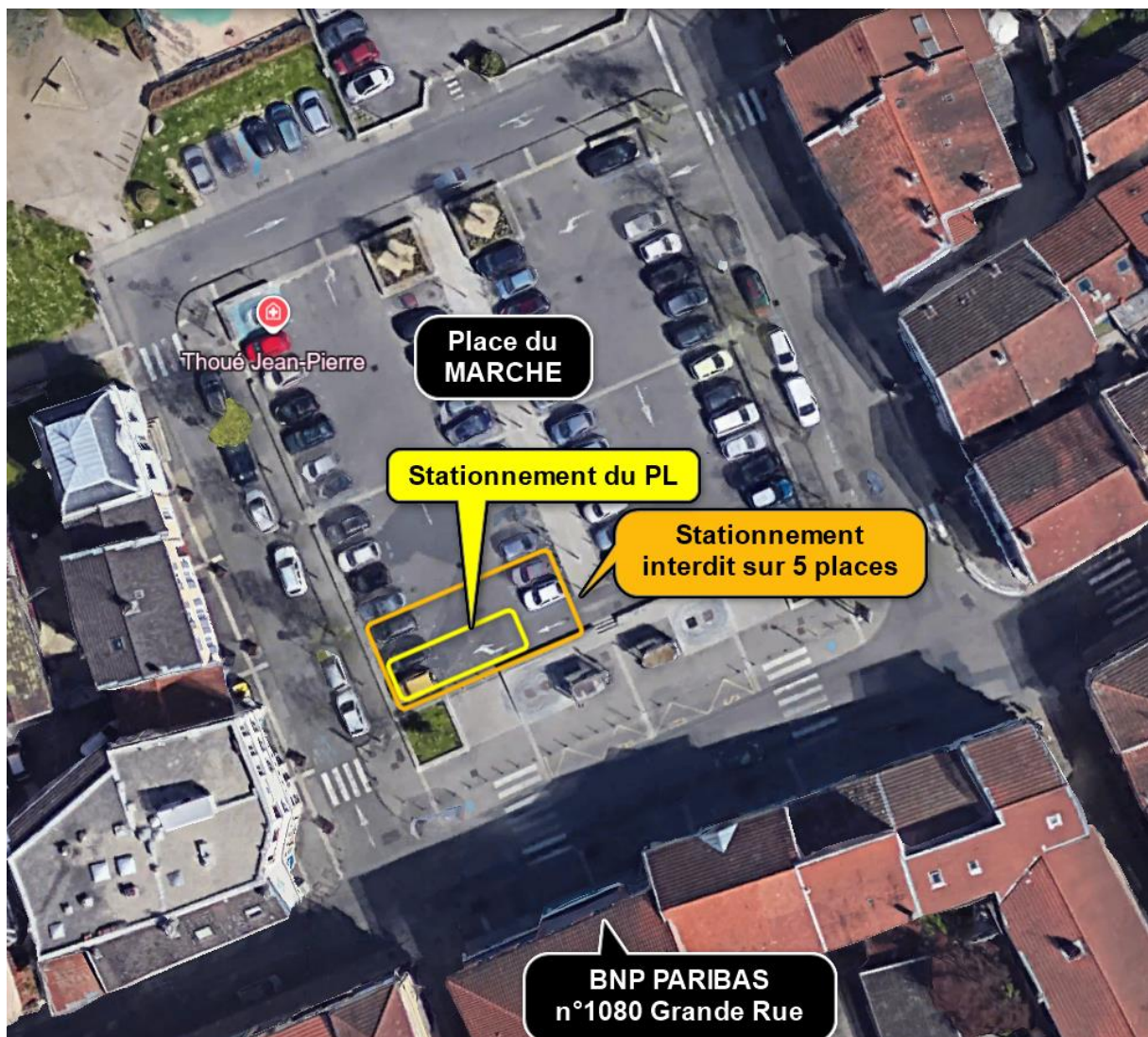
## ARTICLE 2 : Signalisation

L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale nécessaire à son occupation du domaine public.

De jour comme de nuit, l'occupation du domaine public est réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, à minima, son occupation du domaine public par la fourniture et la mise en place de **panneaux type « B6d »** + **panonceaux type « M6a »**.



## ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

#### ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- \* **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- \* **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- \* **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- \* **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,
- \* **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- \* **Entreprise « TM2S »** – 3/5 rue Chauvart - Gonesse.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 2 mai 2025

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :  
Publication dans le :  
Le Maire,  
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

